

Arrêté préfectoral n° 2022-0241

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0538 mettant en demeure le maire de la commune de Pigny de se conformer à la loi concernant sa station d'épuration

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0538 du 10 mars 2010 mettant en demeure Monsieur le maire de la commune de Pigny de se conformer à la loi concernant sa station d'épuration ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation d'un diagnostic de ses réseaux et de sa station d'épuration ;

Considérant que la collectivité a réalisé les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement prescrits suite au diagnostic susvisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher par interim ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2010-1-0538 du 10 mars 2010 mettant en demeure Monsieur le maire de la commune de Pigny de se conformer à la loi concernant sa station d'épuration est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pigny et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il est transmis au président de la communauté de communes Terres du Haut Berry qui dispose de la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Pigny.

En vue de l'information des tiers, une copie est déposée en mairie de Pigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Pigny, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Bourges le, 11 mars 2022

Le préfet,

Signé :

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.